



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 38686

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la situation des personnels chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant dans l'académie de Versailles, au regard de leur intégration au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Si, théoriquement, plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes à ces personnels (en vertu des dispositions des décrets n° 89-729 du 11 octobre 1989 et 80-627 du 4 août 1980) et par la voie du concours spécifique instauré en 1995 et depuis lors non prorogé, on constate, en 1999, une dégradation du volume des voies promotionnelles déjà largement insuffisantes. Ainsi, sur 306 CE d'EPS exerçant sur l'académie de Versailles, 246 n'ont bénéficié, au 1er septembre 1999, d'aucune promotion de corps ou de grade, et un nombre non négligeable de ces enseignants n'atteindront pas l'indice 656 avant leur départ en retraite. Pour corriger les inégalités de situation entre les chargés d'enseignement et les professeurs certifiés, qui exercent des responsabilités identiques et sont confrontés aux mêmes difficultés, il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre des mesures pour réformer et élargir la liste d'aptitude établie par application du décret n° 80-627 du 4 août 1980 et modifier les règles d'accès aux concours internes pour favoriser l'intégration au corps des professeurs d'EPS.

Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des CE d'EPS a été mis en place par application du relevé de conclusion du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux CE d'EPS les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Il a ainsi été créé au sein de ce corps une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine à l'indice brut 966, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des PEPS. Cent dix-sept promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1999. Il est également possible pour ces personnels d'accéder, par liste d'aptitude exceptionnelle, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif notamment à l'intégration des CE d'EPS dans les corps de PEPS dispose que seuls les CE d'EPS justifiant, au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de service public peuvent demander leur intégration. Ils doivent cependant être titulaires de la licence STAPS ou de la deuxième partie de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). Au 1er septembre 1999, quatre CE d'EPS ont été nommés PEPS stagiaires. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent choisir d'intégrer le corps des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des PEPS. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire. Au 1er septembre 1999, cent trente-quatre CE d'EPS ont bénéficié de cette liste d'aptitude. Bien entendu, les CE d'EPS peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). Pour la session 1999, quarante-six lauréats ont été admis au concours interne. Si aucune

modification n'est envisagée dans l'immédiat tendant à modifier les contingents aujourd'hui arrêtés pour l'accès à la hors-classe ou pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps de CE d'EPS, une réflexion plus globale sur le devenir du corps est actuellement engagée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38686

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7085

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 205